



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
MISE A DISPOSITION DU TERRAIN STABILISE – CIRQUE ANGELO**

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU la demande formulée par Monsieur LUC GONTELLE sis, Poste Restante – 30650 Saze ;
CONSIDERANT qu'en raison d'une animation « Cirque ANGELO », il convient de permettre l'installation de matériels et de véhicules sur le terrain stabilisé situé Chemin du Stade et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publique.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une animation « Cirque ANGELO » est autorisée du vendredi 9 septembre au dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 20h00, sur le terrain stabilisé sis Chemin du Stade.

ARTICLE 2 :

Le Cirque ANGELO est autorisé à mettre en place du matériel et des véhicules.

ARTICLE 3 :

Les installations devront être installées suivant les normes en vigueur et dans les règles de l'art. Le matériel devra répondre aux normes de sécurité et de bruit.

ARTICLE 4 :

Le Cirque ANGELO est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de l'occupation du domaine public. La ville de Peymeinade ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'incident ou d'accident durant cette animation et à l'occasion de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Les forces de Police Municipale et de Gendarmerie pourront, à tout moment, faire déplacer ou annuler l'animation en cas de problèmes de sécurité ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 6 :

Le Cirque ANGELO s'engage à ne rien détériorer et à laisser l'emplacement désigné propre à son départ.

ARTICLE 7 :

Le Cirque ANGELO s'engage à verser auprès du Régisseur de la Commune le droit de place, qui s'élève, à ce jour, à la somme de 50 euros par journée d'occupation.

ARTICLE 8 :

Le nombre d'affiches de publicité, sur la ville de Peymeinade, est limité à 15. Le non respect de cet article entraînera la rédaction d'un Procès Verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République de Grasse.

ARTICLE 9 :

Le non-respect des disposition précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 29 août 2022

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE-MANCHINE

